

3 D

AS687

9 SEP. 2003

Société Anonyme
au capital de € 45.734,71
Siège social : 27, rue du Château Fiat
67500 HAGUENAU
R.C.S. Strasbourg n° B 419.088.760
Siret : 419.088.760.00014

PROCES-VERBAL

des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires
du 28 juin 2002

Le 28 juin 2002 à 19 heures, les actionnaires de la société 3 D S.A., Société Anonyme au capital de € 45.734,71 divisé en 3.000 actions de € 15,24 ayant son siège social à 67500 HAGUENAU – 27, rue du Château Fiat, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui est émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique DUTSCHER, Président du conseil d'administration.

Madame Patricia DUTSCHER et Monsieur Christian EHRHARDT, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant comme mandataires que pour eux-mêmes, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre LUTZ est désigné en qualité de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.000 actions, soit respectivement plus du quart et plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant le quorum requis aussi bien pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet FIDEC S.A., commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, s'est excusé.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes annuels et les opérations de l'exercice 2001 clos le 31 décembre 2001 et rapports du commissaire aux comptes
- Approbation des rapports et des comptes annuels de l'exercice 2001 et quitus au conseil d'administration
- Affectation du résultat de l'exercice 2001
- Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

- Augmentation du capital par voie d'incorporation de la réserve spéciale
- Augmentation du capital par voie d'incorporation de la réserve libre
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- Augmentation du capital social en faveur des salariés
- Mise en harmonie des statuts avec les récentes dispositions législatives
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président présente à l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes
- la feuille de présence à l'assemblée revêtue de la signature des membres du bureau
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 (bilan, compte de résultat, annexe)
- le rapport de gestion du conseil d'administration
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations traitées par les administrateurs
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée
- le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, le projet des résolutions, la liste des administrateurs et, généralement, tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Puis le Président ouvre la discussion. Après échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société au cours de l'exercice écoulé et du rapport du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du conseil d'administration et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 tels qu'ils sont présentés.

L'assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte-rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat pour cet exercice au conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à € 69.034,14.

L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats telle qu'elle lui est proposée par le Président et décide d'affecter le bénéfice distribuable de € 69.034,14 comme suit :

	€
- Dotation à la réserve spéciale	17 259,00
- Dotation à la réserve libre	<u>51 775,14</u>
Total égal au bénéfice disponible	<u>69 034,14</u>

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions traitées et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote.

Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide en application de l'article 219-1 f du CGI d'augmenter le capital social d'une somme de € 58.341,57 par voie d'incorporation de la réserve spéciale, pour le porter de € 45.734,71 à € 104.076,28.

Handwritten signature: M DP C&E

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des 3.000 actions existantes qui est ainsi porté de € 15,24 à € 34,69.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant suite à la quatrième résolution à € 104.076,28 et divisé en 3.000 actions de € 34,69 de nominal chacune, d'une somme de € 923,72 pour le porter à € 105.000 par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Réserve libre".

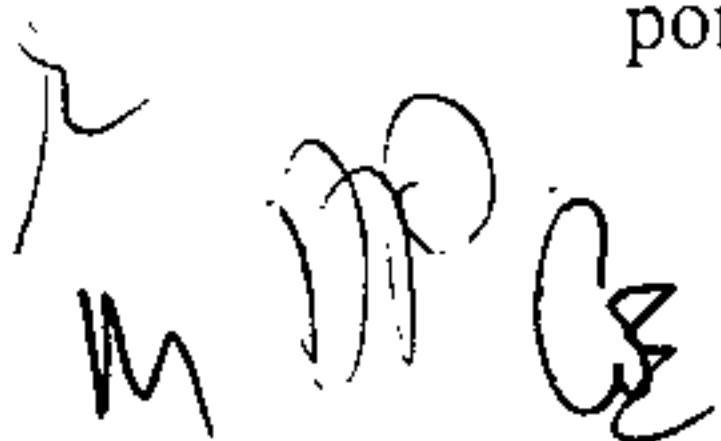
Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 3.000 actions existantes de € 34,69 à € 35.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément, d'une part, aux dispositions du Code de Commerce et, notamment de ses articles L 225-129 VII et L 225-138, et d'autre part, aux articles L 443-1 et suivants du Code du Travail, décide, sous condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui sera mis en place,
- que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de 3 D S.A. qui sera mis en place,
- de fixer à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation,
- de fixer à 10.000 € le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,
- que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à émettre en conséquence des augmentations de capital objet de la présente résolution,
 - arrêter les conditions de l'émission,
 - décider les montants à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission,
 - fixer les délais de souscription,
 - arrêter les dates, même rétroactives, à compter desquelles les actions nouvelles porteront jouissance,



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1953

- constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

Cette résolution n'est pas adoptée, tous les actionnaires ayant voté contre.

Septième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des salariés de l'entreprise dans le cadre des augmentations de capital proposées dans la résolution précédente.

Cette résolution n'est pas soumise au vote, en raison de la non-adoption de la résolution précédente.

Huitième résolution

L'assemblée, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts.

"Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 105.000 € (cent cinq mille euros).

Il est divisé en 3.000 (trois mille) actions de 35 € (trente cinq) de nominal chacune, entièrement libérés et de même catégorie.

Les actions sont nominatives.

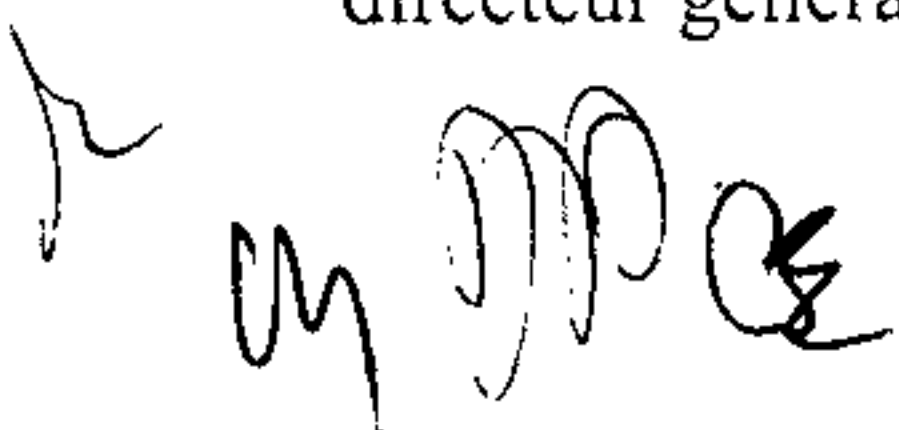
Article 7 – Apports

▪ Lors de la constitution de la société, le 25 mai 1998 il a été apporté en numéraire la somme de 300.000 F	€ 45 734,71
▪ Le capital a été augmenté le 28 juin 2002 par incorporation de la réserve spéciale de	€ 58 341,57
▪ Le capital a été augmenté le 28 juin 2002 par incorporation de réserves pour	€ <u>923,72</u>
<u>TOTAL</u>	€ <u>105 000,00</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale mixte prend acte des dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001. En effet conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1953

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

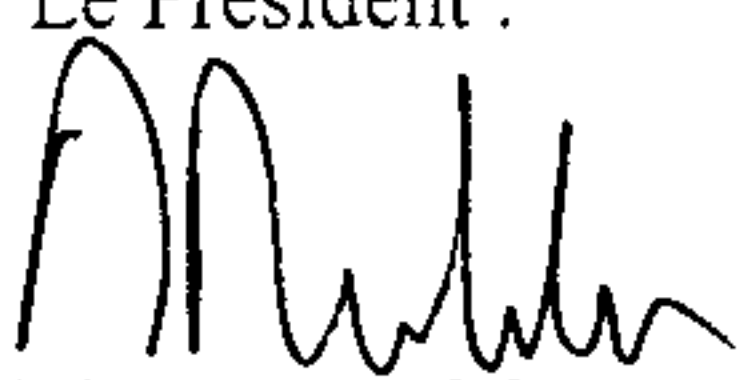
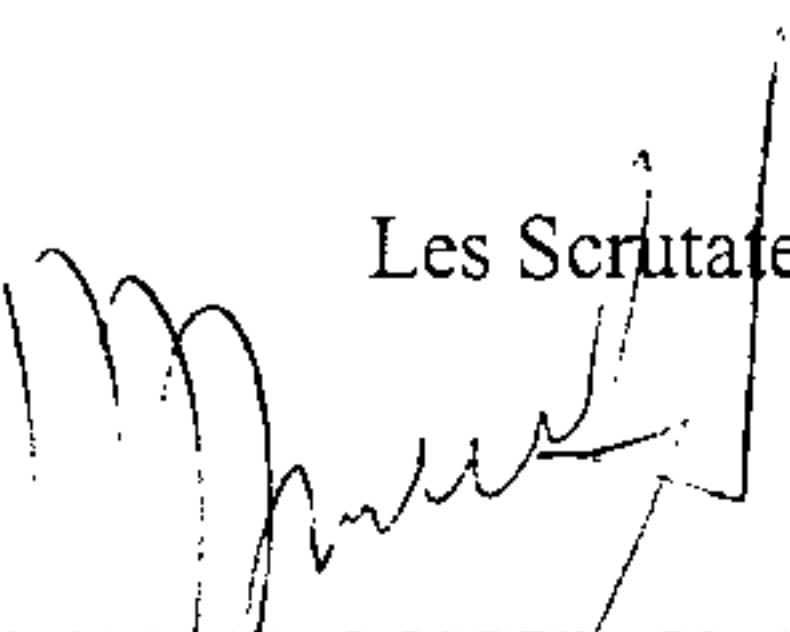
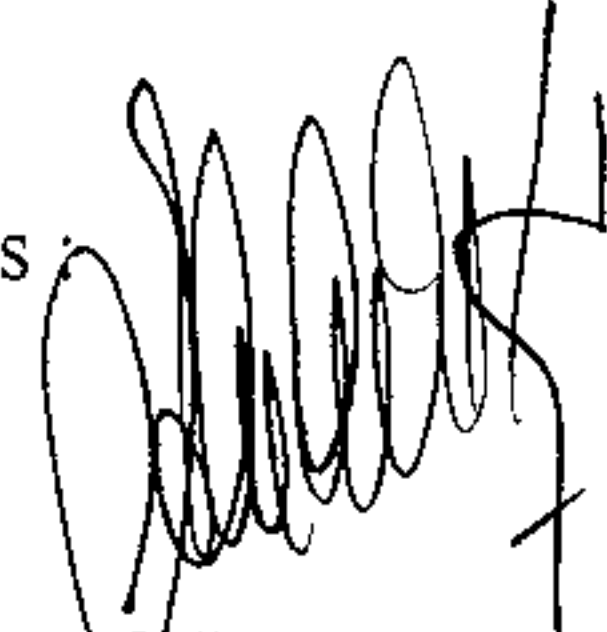
L'assemblée générale mixte décide de refondre globalement les statuts pour tenir compte à la fois des résolutions d'augmentation de capital prises aux 4^{ème} et 5^{ème} résolutions, et des dispositions de la loi du 15 mai 2001, et adopte en l'état le nouveau texte des statuts qui lui est soumis par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture de la séance

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président :	Les Scrutateurs	Le Secrétaire :
	 	
Dominique DUTSCHER	Patricia DUTSCHER Christian EHRHARDT	Pierre LUTZ

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS HAGUENAU NORD

Le 30/04/2003 Bordereau n°2003/253 Case n°3

Ext 1509

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 39 €

Timbre : 72 €

Pénalités : 9 €

Total liquidé : trois cent cinquante euros

Montant reçu : trois cent cinquante euros

L'Agent



FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

3 D

Société Anonyme
au capital de € 105.000
Siège social : 27, rue du Château Fiat
67500 HAGUENAU
R.C.S. Strasbourg n° B 419.088.760
Siret : 419.088.760.00014

PROCES-VERBAL

de la réunion du conseil d'administration
du 28 juin 2002

Le 28 juin 2002 à 20 heures, le conseil d'administration de 3 D, Société Anonyme au capital de 105.000 €, s'est réuni au siège social 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU, à l'issue de l'assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président du conseil d'administration
- Mode d'exercice de la direction générale
- Pouvoirs du Président-Directeur Général
- Rémunération du Président-Directeur Général

Etaient présents :

- Monsieur Dominique DUTSCHER
- Madame Patricia DUTSCHER
- Monsieur Christian EHRHARDT

La totalité des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Dominique DUTSCHER;

1 - Nomination du président du conseil d'administration

Le président rappelle au conseil que l'assemblée générale mixte de la société de ce jour a mis en harmonie les statuts de la société avec la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

En conséquence il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau président du conseil d'administration.

Monsieur Dominique DUTSCHER est seul candidat.

Monsieur Dominique DUTSCHER, administrateur, est renouvelé comme président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Dominique DUTSCHER déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

2 – Mode d'exercice de la direction générale

Le président expose au conseil qu'il lui apparaît souhaitable que la société opte pour que la direction générale soit assumée par le président du conseil d'administration.

Il propose que cette option soit prise pour la durée de son mandat d'administrateur.

En application de l'article 13 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui prend le titre de Président-Directeur Général, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Dominique DUTSCHER déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

3 – Pouvoirs du Président-Directeur Général

Le Président-Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

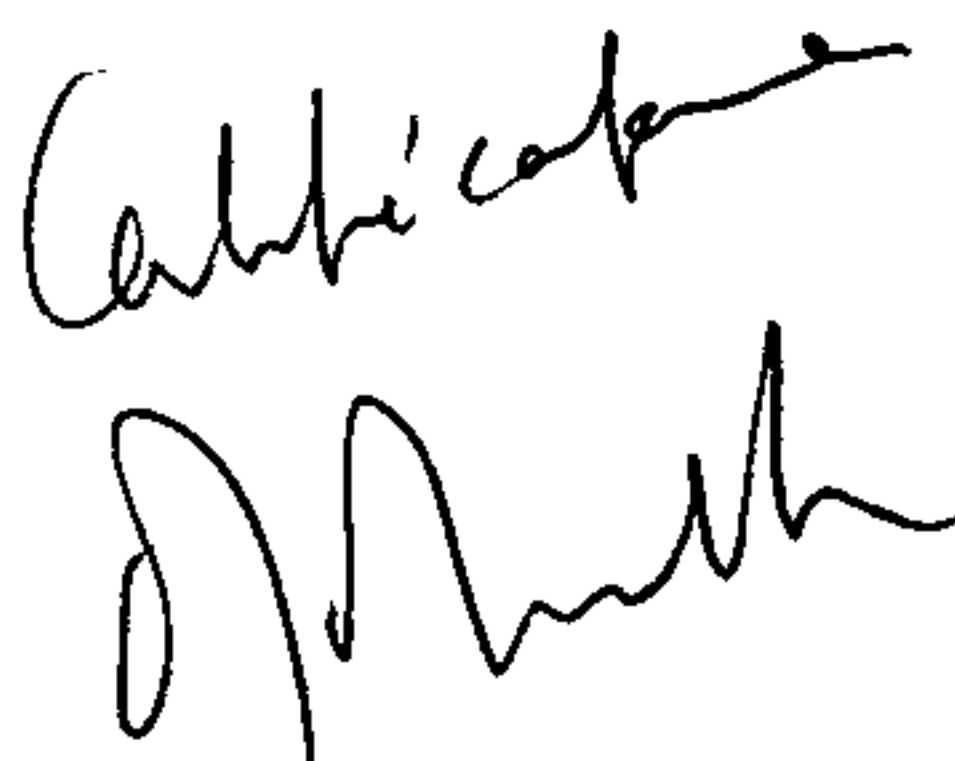
Le Président-Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il est expressément autorisé, avec faculté de délégation, à fournir pendant une période d'un an des cautions, avals ou garanties au nom de la société, jusqu'à un plafond d'engagement total d'un montant de 2.000.000 €, et sans limite de montant pour les engagements à l'égard des administrations fiscales et douanières.

4 – Rémunération du Président-Directeur Général

Le Président-Directeur Général n'est pas rémunéré. Les frais exposés pour le compte de la société lui seront remboursés sur production des pièces justificatives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more stylized and cursive, while the bottom signature is more legible and appears to be a full name.

3 D

Société Anonyme
au capital de € 105.000
Siège social : 27, rue du Château Fiat
67500 HAGUENAU
R.C.S. Strasbourg n° B 419.088.760
Siret : 419.088.760.00014

STATUTS

Mis a jour au 28 juin 2002

Article 1^{er} - Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est "3 D".

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de produits, articles et appareils de laboratoire, de mesure et de contrôle, médicaux ou non,
- la distribution d'articles de verrerie et céramique pour tous usages, ainsi que de produits dérivés des matières plastiques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou qui seraient de nature à favoriser le développement des opérations sociales, le tout en France ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 67500 HAGUENAU - 27, rue du Château Fiat.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 105.000 € (cent cinq mille euros).

Il est divisé en 3.000 (trois mille) actions de 35 € (trente cinq) de nominal chacune, entièrement libérés et de même catégorie.

Les actions sont nominatives.

Article 7 - Apports

▪ Lors de la constitution de la société, le 25 mai 1998 il a été apporté en numéraire la somme de 300.000 F	€ 45 734,71
▪ Le capital a été augmenté le 28 juin 2002 par incorporation de la réserve spéciale de	€ 58 341,57
▪ Le capital a été augmenté le 28 juin 2002 par incorporation de réserves pour	€ <u>923,72</u>
<u>TOTAL</u>	€ <u>105 000,00</u>

Article 8 - Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions, soit à un conjoint, soit un ascendant ou à un descendant, soit à un nouvel administrateur peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Les droits de souscription ou d'attribution d'actions sont cessibles ou transmissibles dans les mêmes conditions que les actions.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 78 ans.

Article 11 - Organisation et délibérations du conseil

I. – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

II. – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

I. – Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

II. – Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 13 - Direction générale

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 14 – signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 20 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Contrôle conforme à l'original
- 7. [Signature] - PJ